

## **Projet d'accord sur la Juridiction du brevet européen et du brevet de l'Union européenne**

1. Après une procédure d'examen unique portant sur une demande de brevet européen, le brevet européen est délivré par l'Office Européen des Brevets. La demande désigne tout ou partie des pays ayant ratifié la Convention sur le Brevet Européen <sup>1</sup>. Le brevet européen éclate en un faisceau de brevets nationaux car ce n'est pas un titre unitaire. Le brevet européen produit, dès sa délivrance, les mêmes effets dans l'ensemble des pays désignés qu'un brevet national.

Le système actuel de règlement des litiges en matière de brevets ne donne pas satisfaction, car il peut entraîner des contentieux devant plusieurs juridictions nationales des Etats adhérant à la convention sur le brevet européen. Actuellement, le règlement de tels litiges est certes complexe et coûteux, mais il est à l'origine d'une grande insécurité juridique car les décisions rendues peuvent être contradictoires.

2. Une recommandation de la Commission au Conseil, présentée le 23 mars 2009 <sup>2</sup>, a proposé d'ouvrir des négociations entre l'Union européenne, les Etats membres et les autres Etats adhérant à la convention sur la délivrance de brevets européens en vue de la conclusion d'un accord international créant un système unifié de règlement des litiges. Cet accord mixte s'étendrait à la fois aux brevets européens existants et aux futurs brevets de l'Union européenne <sup>3</sup>. Le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 28 mai 2009, de saisir la Cour de Justice pour avis sur la compatibilité du projet d'accord avec le traité CE. Le Conseil de l'Union Européenne a adopté des conclusions à Bruxelles le 4 décembre 2009 sous la présidence Suédoise portant accord sur un futur règlement sur le brevet de l'Union Européenne <sup>4</sup>.

3. Les conclusions adoptées par le Conseil de l'Union Européenne portent sur les principaux éléments d'un système futur de brevets. Les objectifs poursuivis sont de deux ordres :

- d'une part, il est impératif de stimuler la croissance par l'innovation, d'aider les entreprises à affronter la crise économique et la concurrence internationale,
- d'autre part, il est indispensable d'améliorer le respect des brevets et de renforcer la sécurité juridique.

Le système, proposé par le Conseil de l'Union européenne, est basé sur :

---

<sup>1</sup> (Convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 telle que modifiée par l'acte portant révision de l'article 63 de la CBE du 17 décembre 1991 et par les décisions du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en date du 21 décembre 1978, du 13 décembre 1994, du 20 octobre 1995, du 5 décembre 1996, du 10 décembre 1998 et du 27 octobre 2005 et comprenant les dispositions de l'acte portant révision de la CBE du 29 novembre 2000 qui s'appliquent à titre provisoire.)

<sup>2</sup> ((SEC(2009) 330 final recommandation de la commission au conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue de l'adoption d'un accord créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets doc. 7927/09 PI 22 COUR 28)

<sup>3</sup> (Projet d'accord sur la Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire et projet de statut de la juridiction du brevet 7928/09 PI 23 COUR 29)

<sup>4</sup> (Conclusions on an enhanced patent system in Europe 2982nd COMPETITIVENESS (Internal market, Industry and Research) Council meeting Brussels, 4 December 2009 ou 17076/09 (Presse 365)(OR. en) 2982<sup>ème</sup> session du Conseil Compétitivité (marché intérieur, industrie et recherche)

1 . la mise en place d'une juridiction intégrée spécialisée et unifiée pour le règlement des litiges en matière de brevets appelée « juridiction du brevet ».

2 . la création d'un brevet de l'Union européenne en tant qu'instrument juridique unitaire pour la délivrance de brevets valables dans l'ensemble de l'Union européenne. Un règlement séparé fixe les modalités de traduction. Un partenariat renforcé doit s'instaurer entre l'Office Européen des brevets et les offices nationaux des Etats membres.

Le projet inclut donc un système paneuropéen de règlement des litiges en matière de brevets et un brevet unique.

Les conclusions du Conseil de l'Union Européenne sont soumises et subordonnées à l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets (projet d'accord) avec le traité sur l'Union européenne. En effet, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne, la commission ou un Etat membre peuvent saisir la Cour d'une demande d'avis portant sur la compatibilité d'un accord international envisagé entre l'Union européenne et d'autres Etats ou organisations internationales avec le Traité. Si l'avis est négatif, l'accord prévu ne peut entrer en vigueur qu'après révision du traité. Les Etats membres peuvent également présenter des observations écrites. L'accord portant création de la Juridiction du brevet sera soumis à ratification par les Etats membres et nécessitera d'assurer la mise en conformité des constitutions de chacun des Etats membres.

4. Le système unifié de règlement des litiges en matière de brevets doit être créé par un accord conclu conformément à la procédure prévue à l'article 218 paragraphe 6, du traité de l'Union européenne <sup>5</sup>. L'accord serait conclu entre l'Union européenne, ses Etats membres et les Etats contractants de la convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (convention de Munich), qui ne sont pas membres de l'Union européenne <sup>6</sup>. Cet accord pourrait être ouvert à l'adhésion de tout État contractant de la convention sur la délivrance de

---

<sup>5</sup> (Article 218 (ex-article 300 TCE)

1. Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 207, les accords entre l'Union et des pays tiers ou organisations internationales sont négociés et conclus selon la procédure ci-après. [...]

6. Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord.

Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord :

a) après approbation du Parlement européen dans les cas suivants :

- i) accords d'association;
- ii) accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- iii) accords créant un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération;
- iv) accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union;
- v) accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire ou la procédure législative spéciale lorsque l'approbation du Parlement européen est requise.

Le Parlement européen et le Conseil peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'approbation;

b) après consultation du Parlement européen, dans les autres cas. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer. [...]

<sup>6</sup> (La participation de l'Union européenne à l'accord est obligatoire car l'accord s'inscrit dans les domaines pour lesquels l'Union dispose d'une compétence exclusive pour conclure des accords avec des pays tiers. Il s'agit notamment de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JOEU L 195 du 2.6.2004, p. 16) et du règlement Bruxelles I (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JOEU L 12 du 16.1.2001, p. 1)

brevets européens (convention sur le brevet européen ou CBE) ne figurant pas parmi les Etats contractants initiaux.

5. La présentation du projet d'accord portant création de la juridiction unique chargée du règlement des litiges portant tant sur un brevet européen que le futur brevet de l'Union européenne comprendra deux parties. La première partie sera consacrée à l'organisation judiciaire (I), la seconde au droit processuel (II).

### **I - L'ordre judiciaire unifié : la juridiction du brevet européen et du brevet de l'Union européenne**

6. La juridiction du brevet a la personnalité juridique <sup>7</sup>, elle est représentée par le Président de la Cour d'appel. Sa capacité juridique doit correspondre à la capacité juridique la plus large accordée aux personnes morales par la législation nationale de chaque Etat contractant. La loi applicable à sa responsabilité délictuelle est celle de l'Etat où son siège sera implanté, sa responsabilité contractuelle relève de la loi d'autonomie du contrat <sup>8</sup>.

7. Cette juridiction comprend un tribunal de première instance en grande partie décentralisé, une Cour d'appel unique et un greffe <sup>9</sup>. Le tribunal de première instance comporte donc une division centrale, des divisions locales et régionales. Toutes les divisions sont intégrées dans une juridiction unique et sont dotées de procédures uniformes.

8. Cette juridiction se voit attribuer une compétence exclusive pour les litiges civils liés à la contrefaçon et à la validité des brevets tant pour les brevets de l'Union européenne que les brevets européens.

9. La Cour de Justice de l'Union européenne veille au respect du principe de la primauté du droit de l'Union Européenne et assure une interprétation et une application uniformes du Droit de l'Union européenne. Les procédures définies par la Cour de justice de l'Union européenne en matière de renvoi préjudiciel s'appliquent au sein de l'Union européenne ; la procédure pendante devant le tribunal de première instance ou la Cour d'appel est suspendue en attendant la réponse de la Cour de Justice de l'Union européenne sur la validité ou l'interprétation des actes adoptés par les institutions de l'Union européenne <sup>10</sup>.

10. Un centre de médiation et d'arbitrage est institué, son siège reste à déterminer, il doit définir les règles régissant la médiation et l'arbitrage et établir une liste de médiateurs et d'arbitres chargés d'aider les parties à régler leur différend. Cependant, un brevet ne peut pas être déclaré nul ou être annulé en tout ou en partie dans le cadre d'une procédure de médiation ou d'arbitrage <sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> (Article 3a du projet d'accord)

<sup>8</sup> (Article 3c du projet d'accord)

<sup>9</sup> (Article 4 du projet d'accord)

<sup>10</sup> (Article 37 paragraphes 1 et 2 du projet de statut de la juridiction européenne)

<sup>11</sup> (Article 17 du projet d'accord)

11. Après avoir présenté ces grands traits, l'examen de la composition des chambres de la juridiction du brevet (A) doit être menée, elle sera suivie par l'étude de la structure de la juridiction (B).

## **A - La composition des chambres de la Juridiction du brevet**

12. La juridiction du brevet comprend des juges qualifiés sur le plan juridique et des juges qualifiés sur le plan technique.

### **1°) Nomination, formation et indépendance des juges**

13. Les juges nationaux qualifiés sur le plan juridique qui composeront les chambres devront avoir acquis une spécialisation significative dans le domaine du contentieux des brevets <sup>12</sup>.

14. Les juges qualifiés sur le plan technique devront être diplômés dans un domaine technique et justifier d'une expertise avérée non seulement dans le domaine technique mais également en droit civil et en procédure civile <sup>13</sup>.

15. Toute personne qui est un ressortissant d'un État contractant et qui remplit ces conditions peut être nommée juge à condition d'avoir une bonne maîtrise d'au moins une langue officielle de l'Office européen des brevets.

16. Le comité consultatif <sup>14</sup> rend un avis sur la qualification des candidats pour exercer les fonctions de juge de la Juridiction du brevet et établit une liste de candidats les plus qualifiés en vue de leur nomination en tant que juges, la liste doit contenir au moins deux fois plus de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

17. Un comité mixte <sup>15</sup>, d'un commun accord, nomme les juges, fixe le montant de leur rémunération, précise leur affectation au sein de la Juridiction du brevet et les domaines techniques pour lesquels un juge qualifié sur le plan technique est nommé. Le nombre de juges nommés doit permettre le bon fonctionnement de la Juridiction du brevet. Lors de la création de la juridiction, le comité mixte nomme le nombre de juges nécessaire pour constituer au moins une chambre dans chacune des divisions du tribunal de première instance et pour constituer au moins deux chambres au sein de la Cour d'appel. Il doit assurer une composition équilibrée de la Juridiction du brevet sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États contractants.

18. Les juges sont nommés pour une période de six ans, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Le président de la cour d'appel et du tribunal de première instance sont élus par tous les juges respectivement de la Cour d'appel et des juges permanents du tribunal de première instance parmi leurs membres, pour une période de trois ans. Ils peuvent être réélus deux fois <sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> (Article 10 du projet d'accord)

<sup>13</sup> (Article 17 du projet d'accord)

<sup>14</sup> (L'article 57 ter du projet d'accord et l'article 3 ter du projet de statut de la juridiction du brevet définit la composition et le rôle du comité consultatif.)

<sup>15</sup> (L'article 57 du projet d'accord définit la composition et les fonctions du comité mixte)

<sup>16</sup> (article 3 du projet de statut de la Juridiction du brevet)

19. Des formations théoriques et pratiques seront organisées pour l'acquisition, l'amélioration, l'accroissement de l'expertise existant dans le domaine des litiges en matière de brevets <sup>17</sup>. Elles contribueront aussi à élargir la diffusion géographique des connaissances et expériences spécifiques. Un cadre de formation est institué portant tant sur la formation initiale (droit des brevets, procédure civile, compétences linguistiques) que continue (évolution du droit des brevets). Le présidium <sup>18</sup> adopte des règles en matière de formation qui assurent la mise en œuvre et la cohérence globale du cadre de formation. Chaque juge devra suivre un plan de formation annuel dans lequel sont recensés ses principaux besoins en formation. Le cadre de formation prévoit la mise en place d'une plateforme pour l'échange de connaissances spécialisées et d'un forum de discussion.

Les compétences acquises dans le domaine juridique et technique devront présenter un niveau de qualité élevé et uniforme au sein de chacune des chambres des divisions du tribunal de première instance. L'objectif est d'assurer la cohérence de la jurisprudence.

20. Les juges et le greffier bénéficient de l'indépendance judiciaire (ils ne sont liés par aucune instruction) et d'une immunité de juridiction. Les juges qui siègeront de manière permanente à la Juridiction du brevet ne devront pas exercer une autre activité, rémunérée ou non à l'exception d'autres fonctions judiciaires au plan national. Toutefois, une dérogation pourra être accordée par le comité mixte. Les juges qui ne siègeront pas de manière permanente pourront exercer d'autres fonctions à condition qu'il n'y ait pas conflit d'intérêt <sup>19</sup>.

## **2°) Le pool de juges**

21. Un pool de juges des brevets est composé de tous les juges qualifiés sur le plan juridique ou sur le plan technique issus du tribunal de première instance et qui siègent de manière permanente au sein de la Juridiction du brevet. Il comprend également les juges qualifiés sur le plan technique qui ne siègent pas de manière permanente. Pour chaque domaine technique, le pool de juges doit comprendre au moins un juge qualifié sur le plan technique et justifiant des qualifications et de l'expérience correspondantes <sup>20</sup>.

Ce pool est destiné à renforcer les divisions régionales et la division centrale du tribunal de première instance. Les juges seront mis à disposition de la division centrale ou des divisions régionales en tenant compte de leur expertise technique ou juridique, de leurs compétences linguistiques et de leur expérience avérée dans le domaine concerné.

En vue d'affecter un juge issu du pool de juges, une demande adressée au président du tribunal de première instance indique notamment l'objet de l'affaire, la langue officielle de l'Office européen des brevets utilisée par les juges de la chambre, la langue de procédure et le domaine technique requis <sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> (article 9 du projet de statut)

<sup>18</sup> (L'article 11 du projet de statut de la juridiction de brevet définit la composition et les fonctions du Présidium.)

<sup>19</sup> (Le conflit d'intérêt est défini à l'article 5 du projet de statut de la juridiction du brevet)

<sup>20</sup> (articles 6 et 13 du projet d'accord et article 15 du projet de statut de la juridiction du brevet)

<sup>21</sup> (Article 15 paragraphe 2 du projet de statut de la juridiction du brevet)

22. La juridiction est composée de juges affectés au sein de la Juridiction du brevet. Il y a lieu d'étudier la structure de cette juridiction (B).

## **B – La structure de la juridiction**

23. La juridiction du brevet comprend un tribunal de première instance qui fera l'objet des premiers développements de cette partie (1°), une Cour d'appel qui sera examinée en second (2°) et enfin la présentation du greffe sera abordée (3°).

### **1° - Le tribunal de première instance**

24. Le tribunal de première instance comprend une division centrale et des divisions locales ou régionales. Le siège de la division centrale est à déterminer.

25. Une division locale peut être créée dans un Etat contractant, à la demande de cet Etat <sup>22</sup>. Cet Etat désigne son siège et fournit les installations nécessaires. Une division locale supplémentaire peut être créée dans un Etat contractant à sa demande si pendant trois années consécutives plus de 100 procédures ont été introduites devant la première division locale. Il ne peut pas exister plus de trois divisions locales par Etat.

26. Une division régionale peut être créée par deux ou plusieurs Etats contractants, à leur demande. Les Etats choisissent le siège ou les sièges de la division, la division régionale pouvant tenir des sessions dans plusieurs localités <sup>23</sup>.

27. Les décisions de création ou de suppression des divisions locales ou régionales sont de la compétence du comité mixte <sup>24</sup>.

### **a- La composition des chambres du tribunal de première instance**

28. Les chambres sont composées d'un collège de trois juges et présidées par un juge qualifié sur le plan juridique. Un juge de la chambre agit en qualité de rapporteur <sup>25</sup>.

29. Un règlement de procédure doit définir les conditions permettant de recourir à un juge unique qualifié sur le plan juridique. Cette procédure à juge unique nécessite l'accord des parties <sup>26</sup>. Dans les cas où le litige est porté devant un juge unique celui-ci exerce toutes les fonctions d'une chambre <sup>27</sup>. Les parties auront-elles le droit de demander que leur affaire soit entendue par un juge unique qualifié sur le plan technique unique ou par un juge unique qualifié sur le plan juridique ? La réponse ne figure pas dans le projet d'accord.

### **- 1°) Les divisions locales**

---

<sup>22</sup> (Articles 5 et 6 du projet d'accord)

<sup>23</sup> (Article 5 6 du projet d'accord)

<sup>24</sup> (Article 13 du projet de statut de la juridiction du brevet)

<sup>25</sup> (Article 14 paragraphe 4 du projet de statut de la juridiction du brevet)

<sup>26</sup> (Article 6 paragraphe 7 du projet d'accord)

<sup>27</sup> (Article 14 paragraphe 3 du projet de statut de la juridiction du brevet)

30. Les chambres de divisions locales comprennent deux juges permanents, ressortissants de l'Etat contractant sur le territoire duquel est située la division concernée. Le troisième juge est issu du pool de juges et affecté au cas par cas au sein d'une division locale.

31. Si pendant une période de trois années consécutives, plus de cinquante procédures sont introduites devant la division locale, le troisième juge issu du pool sera affecté en permanence à la division locale.

32. A la demande de l'une des parties, elles comprendront un juge supplémentaire qualifié sur le plan technique et ayant des qualifications et une expérience dans le domaine concerné, issu du pool de juges, en cas de demande reconventionnelle en nullité dans l'action en contrefaçon introduite à titre principal.

### **- 2°) Les divisions régionales**

33. Les chambres d'une division régionale comprennent également deux juges permanents choisis sur une liste régionale de juges, ressortissants des Etats concernés. Le troisième juge est issu du pool de juges et n'est pas un ressortissant des Etats concernés.

34. Après avoir entendu les parties, les divisions régionales peuvent demander au président du tribunal de première instance d'affecter un juge, issu du pool de juges, qualifié sur le plan technique et ayant des qualifications et une expérience dans le domaine concerné.

35. A défaut d'atteindre cinquante procédures annuelles, appréciées sur une période de trois années, les divisions régionales devront rejoindre une autre division régionale qui connaît d'au moins cinquante procédures par an.

### **- 3°) La division centrale**

35. Les chambres de la division centrale siègent en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique et d'un juge, issu du pool de juges, qualifié sur le plan technique et ayant des qualifications ainsi qu'une expérience dans le domaine technique concerné.

Il semble résulter de ces dispositions que la division centrale comportera toujours un juge qualifié sur le plan technique tandis que les divisions locales et régionales ne comprendront que des juges qualifiés sur le plan juridique.

36. Les affaires pendantes devant une division locale ou régionale qui viendrait à être supprimée seront transférées à la division centrale ; les juges de cette division locale ou régionale seront également affectés à la division centrale.

## **2° - La Cour d'appel**

37. Les chambres de la Cour d'appel sont composées d'un collège de cinq juges, trois juges sont qualifiés sur le plan juridique et deux juges sur le plan technique. Elles sont présidées par un juge qualifié sur le plan juridique. Un juge de la chambre agit en qualité de rapporteur<sup>28</sup>. Le siège de la Cour d'appel est à déterminer.

---

<sup>28</sup> (Article 16 paragraphe 4 du projet de statut de la juridiction du brevet)

38. Lorsqu'une affaire revêt une importance exceptionnelle, et en particulier lorsque la décision est susceptible d'avoir des incidences sur l'unité et la cohérence de la jurisprudence de la Juridiction du brevet, la Cour d'appel peut décider, sur la base d'une proposition de son président, de renvoyer l'affaire devant l'assemblée plénière<sup>29</sup>.

### **3° - Le greffe**

39. Un greffe est institué au siège de la Cour d'appel. Le présidium nomme le greffier de la Juridiction du brevet pour une période de six ans. Il peut être reconduit dans ses fonctions<sup>30</sup>. Le greffier assiste la Juridiction du brevet, le président de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance et les juges dans l'exercice de leurs fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du président de la cour d'appel<sup>31</sup>.

40. Des sous-greffes seront institués auprès de toutes les divisions du tribunal de première instance. Un greffier adjoint est nommé pour une période de six ans par le présidium; il peut être reconduit dans ses fonctions<sup>32</sup>. Le greffier adjoint est chargé de l'organisation et des activités des sous-greffes sous l'autorité du greffier et du président du tribunal de première instance<sup>33</sup>.

41. Après avoir examiné l'organisation judiciaire, il convient de consacrer quelques points au droit processuel résultant du projet d'accord (II). Un projet de règlement portant sur les règles de procédure n'a pas encore été établi, une liste de points à examiner dans ce futur projet de règlement est annexée au projet d'accord<sup>34</sup>.

## **II – Le droit processuel**

42. Les développements relatifs au droit processuel concerneront d'une part, le champ de compétence de la Juridiction du brevet (A) et d'autre part, le déroulement et l'aboutissement de l'instance (B).

### **A - Champ de compétence de la juridiction du brevet**

43. La juridiction du brevet s'inscrit dans le cadre d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets. Elle est compétente pour trancher les litiges relatifs aux futurs brevets de l'Union européenne et aux brevets européens désignant un ou plusieurs Etats, parties à l'accord. Cependant sa compétence exclusive est limitée à certaines actions.

44. De ce fait, les juridictions nationales des États contractants sont compétentes pour les actions relatives aux brevets communautaires et aux brevets européens qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Juridiction du brevet.

---

<sup>29</sup> (Article 16 paragraphe 3 du projet de statut de la juridiction du brevet)

<sup>30</sup> (Article 17 paragraphe 1 du projet de statut de la juridiction du brevet)

<sup>31</sup> (Article 17 paragraphe 1 du projet de statut de la juridiction du brevet)

<sup>32</sup> (Article 20 paragraphe 1 du projet de statut de la juridiction du brevet)

<sup>33</sup> (Article 20 paragraphe 3 du projet de statut de la juridiction du brevet)

<sup>34</sup> (Annex II - Preliminary list of topics to be included in the Rules of Procedure pages 70 et suivantes)



45. Elle est compétente pour :

- tout brevet de l'Union européenne
- tout certificat complémentaire de protection délivré pour un brevet ;
- toute licence obligatoire sur un brevet communautaire ;
- tout brevet européen qui a été délivré ou qui n'est pas encore éteint à la date de ratification par les États membres de l'adhésion d'un État
- toute demande de brevet en instance ou introduite à la date de ratification par les États membres de l'adhésion d'un État <sup>35</sup>.

Il semble que seules les licences obligatoires sur un brevet communautaire soient visées ; cette énumération ne mentionne pas les licences obligatoires, ni les licences de droit sur les brevets européens. Peut-on en déduire que les juridictions nationales resteraient seules compétentes pour trancher les litiges portant sur les licences obligatoires en raison des différences issues des législations nationales en ce domaine ? La réponse n'est pas donnée.

46. Après avoir énoncé les titres concernés, la compétence de la Juridiction doit être examinée sous deux angles la compétence d'attribution (1<sup>o</sup>) d'une part, et d'autre part, la compétence territoriale (2<sup>o</sup>).

### **1<sup>o</sup>) la compétence d'attribution de la Juridiction du brevet**

47. Sa compétence d'attribution s'étend :

- aux actions en contrefaçon,
- aux actions en nullité;
- aux demandes reconventionnelles en nullité de brevets.

48. Cependant, le projet d'accord du Conseil de l'Union européenne soumis au groupe de travail <sup>36</sup> prévoit également que la Juridiction du brevet a une compétence exclusive pour :

- les actions en contrefaçon de brevets et de certificats complémentaires de protection y compris les demandes reconventionnelles concernant les licences ;
- les actions en constatation de non-contrefaçon ;
- les actions visant à obtenir des mesures provisoires et conservatoires ou des ordonnances ;
- les actions en dommages-intérêts ou en réparation découlant de la protection provisoire conférée par une demande de brevet publiée ;
- les actions relatives à l'utilisation de l'invention avant la délivrance du brevet ou au droit fondé sur une utilisation antérieure du brevet ;
- les demandes d'octroi ou de révocation de licences obligatoires sur les brevets communautaires ; et
- les actions en réparation concernant les licences de droit <sup>37</sup> sur le brevet communautaire.

La recommandation de la commission du 23 mars 2009 <sup>38</sup> étendait également la compétence de la juridiction des brevets :

---

<sup>35</sup> (Article 3 du projet d'accord)

<sup>36</sup> (document 7928/09 PI 23 COUR 29 précité)

<sup>37</sup> (article 20 de la proposition de règlement du Conseil sur le brevet de l'Union européenne 16113/09 ADD 1 PI 122)

<sup>38</sup> (document 7927/09 PI 23 COUR 29 précité)

- aux actions en constatation de non-contrefaçon,
- aux actions en réparation découlant de la protection conférée par une demande d'un brevet publiée,
- aux recours concernant les licences obligatoires pour les brevets communautaires.

49. Cependant, les divisions locales et régionales du tribunal de première instance ont une compétence limitée en matière de nullité des brevets. En revanche, les actions en contrefaçon peuvent être portées devant les divisions locales ou régionales.

Si en cas d'action en contrefaçon, une demande reconventionnelle en nullité est introduite devant une division locale ou régionale ; cette dernière, après avoir entendu les parties, est compétente pour :

- renvoyer l'intégralité du dossier devant la division centrale avec l'accord des parties ou,
- statuer sur l'action en contrefaçon et sur la demande reconventionnelle en nullité ; un juge qualifié sur le plan technique doit alors être désigné par le président du tribunal de première instance, ou
- pour renvoyer la demande reconventionnelle en nullité devant la division centrale et suspendre l'action en contrefaçon ou statuer sur l'action en contrefaçon.

La désignation d'un juge supplémentaire qualifié sur le plan technique crée un collège de quatre juges pourquoi ne pas permettre aux trois juges de consulter un expert spécialisé qui éclairerait la division locale ou régionales sans avoir la fonction de juge.

Renvoyer la demande reconventionnelle en nullité devant la division centrale tout en permettant de statuer sur l'action en contrefaçon risque d'apporter des conflits entre les décisions rendues dans l'hypothèse où le contrefacteur est condamné et que le brevet soit ensuite annulé.

50. Les actions en nullité à titre principal relève de la division centrale du tribunal de première instance. La division centrale est encore compétente pour les actions en constatation de non contrefaçon, pour les actions en nullité ou les demandes reconventionnelles en nullité, les demandes d'octroi ou de révocation de licences obligatoires et les actions en réparation des licences de droit sur les brevets de l'Union européenne.

51. Une action en constatation de non contrefaçon pendante devant la division centrale est suspendue dès qu'une action en contrefaçon est engagée dans un délai de trois mois devant une division locale ou régionale au sujet du même brevet entre les mêmes parties ou entre le titulaire d'une licence exclusive et la partie demandant la constatation d'absence de contrefaçon.

52. Une procédure d'opposition n'a pas, préalablement aux actions en justice, à être intentée devant l'Office européen des brevets. Si une telle procédure a été introduite devant l'Office Européen des Brevets, les parties doivent en informer la juridiction du brevet.

## **2°) la compétence territoriale de la Juridiction du brevet**

53. La compétence territoriale est celle du fait dommageable ou celle du domicile du défendeur. Cependant, les parties peuvent convenir de porter une action devant la division de leur choix, y compris la division centrale.

De ce fait, est compétente en matière d'action en contrefaçon, la division locale située sur le territoire de l'État contractant ou la division régionale à laquelle l'État participe du lieu où la contrefaçon ou la menace de contrefaçon s'est produite ou est susceptible de se produire. Cette compétence est acquise même si les défendeurs sont domiciliés en dehors des États contractants.

Est encore compétente la division locale située sur le territoire de l'État contractant ou la division régionale à laquelle ledit État contractant participe du lieu où le défendeur est domicilié.

A supposer que l'État ne dispose pas d'une division locale et ne participe pas à une division régionale, les actions sont alors portées devant la division centrale.

54. Le règlement des questions d'incompétence, de litispendance et de connexité ne sont pas abordés par le projet d'accord. Cependant, ce projet consacre des dispositions au déroulement et à l'aboutissement de l'instance qui vont être présentés (B).

## **B - Le déroulement et l'aboutissement de l'instance**

55. Le règlement de procédure avec le statut de la juridiction complète le projet d'accord du Conseil de l'Union européenne. Ce règlement de procédure devra être adopté par le comité mixte sur proposition de la Commission ; la proposition de la Commission sera établie après consultation des parties intéressées et après avis de la Juridiction du brevet. Ces dispositions imposent donc de créer la juridiction du brevet qui ne pourra pas fonctionner faute de règles de procédure.

56. Cette partie sera consacrée à la procédure contentieuse (1°), à l'administration de la preuve (2°) et à l'issue de l'instance (3°).

### **1° - La procédure contentieuse**

57. Au sein de la procédure contentieuse, une distinction peut être opérée entre la procédure contentieuse définitive et les procédures provisoires.

#### **a- la procédure contentieuse définitive**

58. Le règlement de procédure doit assurer un juste équilibre entre les intérêts des parties. Le règlement de procédure précisera les modalités de recours à une procédure électronique et à la vidéoconférence.

La juridiction du brevet doit veiller à l'utilisation juste et équitable des règles, des procédures et des sanctions prévues qui ne doivent pas fausser la concurrence.

Elle doit traiter avec diligence les affaires dont elle est saisie sans compromettre la liberté des parties de déterminer tant l'objet du litige que les éléments de preuve. Le principe dispositif est donc respecté, les parties dirigent le procès et le juge reste neutre.

#### **- 1°) Introduction de l'instance**

## **- Les parties**

59. Toute personne physique ou morale <sup>39</sup> a accès à la Juridiction du brevet pour ester en justice c'est-à-dire y engager une action, se défendre contre une action ou demander l'application des procédures et sanctions prévues dans le présent accord et dans le règlement de procédure dès lors qu'elle justifie d'un intérêt à agir.

60. Sauf si l'accord de licence en dispose autrement, le titulaire d'une licence exclusive sur un brevet est habilité à engager une procédure devant la Juridiction du brevet au même titre que le titulaire du brevet, à condition que celui-ci soit informé au préalable.

En revanche, le titulaire d'une licence non-exclusive sur un brevet n'est pas habilité à engager une procédure devant la Juridiction du brevet, sauf si le titulaire du brevet est informé au préalable et si cela est expressément autorisé par l'accord de licence.

Dans une procédure engagée par le titulaire d'une licence, le titulaire du brevet peut demander à intervenir.

La validité d'un brevet ne peut pas être contestée dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire d'une licence si le titulaire du brevet n'intervient pas à la procédure.

## **- La représentation**

61. Les parties sont représentées par un avocat autorisé à exercer devant une juridiction d'un État contractant.

62. Elles peuvent également être représentées par des mandataires en brevets européens habilités à agir en tant que représentants professionnels devant l'Office européen des brevets en vertu de l'article 134 de la Convention sur le brevet européen <sup>40</sup> et qui sont titulaires de qualifications appropriées comme un certificat de l'Union européenne dans le domaine du contentieux des brevets. Le comité mixte sur la base d'une proposition de la Commission de l'Union européenne déterminera les exigences de qualification.

Les représentants des parties peuvent être assistés par des mandataires en brevets qui sont autorisés à prendre la parole en audience devant la Juridiction du brevet conformément au règlement de procédure.

Une liste des mandataires en brevets européens habilités à représenter les parties devant la Juridiction du brevet est conservée par le greffier.

## **- 2°) Les débats**

63. Le règlement de procédure déterminera les règles applicables à la procédure écrite et la procédure orale. La juridiction du brevet peut renoncer à la procédure orale, avec l'accord des parties.

---

<sup>39</sup> (ainsi que tout organisme équivalent à une personne morale habilité à engager une procédure conformément à la loi applicable de l'État contractant concerné)

<sup>40</sup> ((1) La représentation de personnes physiques ou morales dans les procédures instituées par la présente convention ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'Office européen des brevets.)

64. Les débats sont en principe publics ; cependant, des limites à la publicité des débats peuvent être introduites.

65. La langue de procédure doit correspondre à la langue de l'Etat ou aux langues officielles des Etats contractants où sont établies les divisions locales ou régionales du tribunal de première instance. Cependant, les Etats contractants peuvent désigner une ou plusieurs langues officielles de l'Office Européen des brevets comme langue de procédure des divisions locales ou régionales qu'ils accueillent.

Devant la division centrale du tribunal de première instance, la langue de procédure doit être celle dans laquelle le brevet a été délivré.

La langue de procédure devant la Cour d'appel correspondra à celle utilisée devant le tribunal de première instance.

A la demande d'une des parties, toute division du tribunal de première instance ainsi que la cour d'appel de la Juridiction du brevet doit fournir des services de traduction et d'interprétation lors des procédures orales.

## **b- les procédures provisoires**

66. Une procédure de référé est prévue par l'accord, cette procédure serait écrite et à l'issue de cette procédure écrite, le juge rapporteur a la faculté de convoquer une audience de référé.

67. La juridiction du brevet rendra également des ordonnances permettant d'arrêter des mesures provisoires et conservatoires, y compris des injonctions préliminaires, des saisies-contrefaçons, des décisions de gel et des saisies conservatoires. Les ordonnances prononcées par la Juridiction du brevet peuvent être sanctionnées par une astreinte pour en assurer le respect sans préjudice des dommages-intérêts ou d'une garantie constituée au profit d'une des parties.

68. Une demande de révision après une décision définitive peut à titre exceptionnel être présentée à la Cour d'appel dans les dix ans suivant la date de la décision et au plus tard deux mois après la découverte du fait. Le fondement de l'action en révision réside dans un vice de procédure fondamental ou un acte qualifié d'infraction pénale. La demande de révision débouche sur la réouverture de la procédure devant le tribunal de première instance<sup>41</sup>.

69. La Juridiction du brevet dispose également de pouvoirs dans l'administration des éléments de preuve (2°).

## **2° - L'administration de la preuve**

70. L'objet de la preuve consiste à établir les faits qui sont à l'origine de l'action en justice. La juridiction du brevet apprécie les preuves en toute indépendance<sup>42</sup>.

71. La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque les faits à l'origine de sa prétention. Cependant, un renversement de la charge de la preuve intervient si l'objet d'un

---

<sup>41</sup> (Article 55 du projet d'accord)

<sup>42</sup> (Article 49 du projet d'accord)

brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté.

72. La juridiction du brevet a le pouvoir d'ordonner des mesures d'instruction qui consistent en :

- l'audition des parties ;
- la demande de renseignements ;
- la production de documents (y compris bancaires, financiers ou commerciaux);
- l'audition de témoins ;
- l'expertise;
- la descente sur les lieux (y compris la saisie-contrefaçon ;
- les tests comparatifs ou les expériences;
- les déclarations écrites faites sous la foi du serment.

Il s'agit d'une liste non exhaustive des moyens d'obtention de preuves.

Le règlement de procédure régit la procédure relative à l'instruction. L'interrogatoire des témoins et des experts s'effectue sous le contrôle de la Juridiction du brevet.

73. Les parties peuvent produire des preuves émanant d'experts. La Juridiction du brevet peut également, à tout moment, nommer des experts chargés d'apporter leurs concours sur des aspects particuliers de l'affaire. La Juridiction du brevet fournit, alors, à l'expert nommé toutes les informations dont celui-ci a besoin pour donner son avis dans l'affaire en cause.

À cette fin, une liste indicative d'experts est établie par la Juridiction du brevet conformément au règlement de procédure et conservée par le greffier.

Les experts auprès de la Juridiction du brevet offrent toute garantie d'indépendance et d'impartialité. Les règles régissant les conflits d'intérêt applicables aux juges s'appliquent par analogie à l'égard des experts.

Les avis rendus par des experts devant la Juridiction du brevet sont mis à la disposition des parties, qui ont la possibilité de faire part de leurs observations sur ces avis.

### **3° - L'issue de l'instance**

74. La Juridiction du brevet rend une décision susceptible de donner lieu à l'exercice d'une voie de recours.

#### **a- Les décisions rendues par la Juridiction du brevet**

75. La juridiction du brevet a notamment le pouvoir :

- d'ordonner la production de preuves ;
- d'ordonner des mesures provisoires pour conserver les éléments de preuve et le recours à une procédure de saisie-contrefaçon ;
- d'ordonner le gel des avoirs ;
- de nommer des experts ;
- d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires à l'encontre du présumé contrevenant visant à prévenir une atteinte imminente, à interdire que l'atteinte présumée se poursuive, ou à subordonner sa poursuite à la constitution de garanties et la

saisie ou la remise des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de brevet ;

- d'ordonner des mesures correctives dans une procédure en contrefaçon c'est-à-dire toutes mesures concernant les marchandises dont il est constaté qu'elles portent atteinte à un droit de brevet ;
- d'ordonner la communication d'informations ;
- de restreindre ou d'interdire l'accès à des données personnelles ou à des informations confidentielles pour protéger les secrets commerciaux ;
- d'octroyer des dommages intérêts ;
- de condamner aux dépens la partie qui succombe, ou de répartir les frais de justice.

La Juridiction du brevet peut statuer sur la validité d'un brevet, mais elle ne peut l'annuler en tout ou en partie que pour les motifs prévus à l'article 138, paragraphe 1, de la Convention sur le brevet européen<sup>43</sup> ou à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° ... du Conseil sur le brevet de l'Union européenne<sup>44</sup>. Le brevet est alors privé des effets précisés aux articles 7 et 8 du règlement (CE) n°[...] du Conseil sur le brevet de l'Union européenne<sup>45</sup> et, dans le cas

---

<sup>43</sup> (Article 138 Nullité des brevets européens

(1) Sous réserve de l'article 139, le brevet européen ne peut être déclaré nul, avec effet pour un Etat contractant, que si :

- a) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable en vertu des articles 52 à 57 ;
- b) le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;
- c) l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée en vertu de l'article 61, si l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée ;
- d) la protection conférée par le brevet européen a été étendue ; ou
- e) le titulaire du brevet européen n'avait pas le droit de l'obtenir en vertu de l'article 60, paragraphe 1.

<sup>44</sup> (Article 28 Cause de révocation

1. Le brevet de l'UE ne peut être révoqué que pour les motifs suivants:

- a) l'objet du brevet n'est pas brevetable selon les articles 52 à 57 de la CBE;
- b) le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
- c) l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande de brevet déposée conformément aux dispositions de l'article 61 de la CBE, l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée;
- d) la protection conférée par le brevet a été étendue;
- e) le titulaire du brevet n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement;
- f) l'objet du brevet n'est pas nouveau par rapport au contenu d'une demande de brevet national ou d'un brevet national mis à la disposition du public dans un Etat membre à la date de dépôt ou à une date postérieure ou, si une priorité est revendiquée, à la date de priorité du brevet de l'UE mais avec une date de dépôt ou une date de priorité antérieure à cette date.

<sup>45</sup> (Article 7 Droit d'empêcher l'exploitation directe de l'invention

Le brevet de l'UE confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet:

- a) de fabriquer, d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées le produit objet du brevet;
- b) d'utiliser le procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, d'offrir son

d'un brevet européen, des effets précisés aux articles 64 et 67 de la Convention sur le brevet européen <sup>46</sup>. Lorsque la Juridiction du brevet, dans une décision définitive, a annulé un brevet en tout ou en partie, elle transmet une copie de la décision à l'Office européen des brevets et, s'il s'agit d'un brevet européen, à l'office national des brevets de l'État contractant concerné.

76. Les délibérations de la Juridiction du brevet sont et restent secrètes <sup>47</sup>. Lorsqu'une

---

utilisation dans l'UE;

c) d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées le produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Article 8 Droit d'empêcher l'exploitation indirecte de l'invention

1. Le brevet de l'UE confère, outre le droit conféré en vertu de l'article 7, le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, dans l'UE, à toute personne autre qu'une partie habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens se prêtent et sont destinés à cette mise en œuvre.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 7.

3. Ne sont pas considérées comme des personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1 celles qui accomplissent les actes visés à l'article 9, points a) à b 1), du présent règlement.)

<sup>46</sup> (Article 64 Droits conférés par le brevet européen

(1) Sous réserve du paragraphe 2, le brevet européen confère à son titulaire, à compter de la date à laquelle la mention de sa délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

(2) Si l'objet du brevet européen porte sur un procédé, les droits conférés par ce brevet s'étendent aux produits obtenus directement par ce procédé.

(3) Toute contrefaçon du brevet européen est appréciée conformément à la législation nationale.

Article 67 Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication

(1) A compter de sa publication, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, dans les Etats contractants désignés dans la demande, la protection prévue à l'article 64.

(2) Tout Etat contractant peut prévoir que la demande de brevet européen n'assure pas la protection prévue à l'article 64. Toutefois, la protection attachée à la publication de la demande de brevet européen ne peut être inférieure à celle que la législation de l'Etat considéré attache à la publication obligatoire des demandes de brevet national non examinées. En tout état de cause, chaque Etat contractant doit au moins prévoir qu'à partir de la publication de la demande de brevet européen, le demandeur peut exiger une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, de toute personne ayant exploité, dans cet Etat contractant, l'invention objet de la demande de brevet européen, dans des conditions qui, selon le droit national, mettraient en jeu sa responsabilité s'il s'agissait d'une contrefaçon d'un brevet national.

(3) Tout Etat contractant qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire visée aux paragraphes 1 et 2 n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet Etat, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue :

a) a été rendue accessible au public dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou

b) a été remise à la personne exploitant, dans cet Etat, l'invention objet de la demande de brevet européen.

(4) Les effets de la demande de brevet européen prévus aux paragraphes 1 et 2 sont réputés nuls et nonavenus lorsque la demande de brevet européen a été retirée, ou est réputée retirée, ou a été rejetée en vertu d'une décision passée en force de chose jugée. Il en est de même des effets de la demande de brevet européen dans un Etat contractant dont la désignation a été retirée ou est réputée retirée.)

<sup>47</sup> (Article 33 du projet de statut de la juridiction du brevet)



chambre siège dans une formation composée d'un nombre pair de juges, la Juridiction du brevet statue à la majorité des membres composant la chambre. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante <sup>48</sup>.

77. Les décisions de la juridiction du brevet sont motivées, formulées par écrit rendues dans la langue de procédure <sup>49</sup>, signées par les juges qui ont statué par le greffier ou le greffier adjoint et sont rendues en séance publique <sup>50</sup>.

78. Les décisions de la Juridiction du brevet sont revêtues de la formule exécutoire et elles peuvent être exécutées dans tout Etat contractant sans exequatur. Les voies d'exécution telles que définies par le droit national de l'Etat contractant sont applicables à l'exécution de la décision de la Juridiction du brevet <sup>51</sup>.

79. La juridiction du brevet peut ordonner la publication et l'affiche de la décision aux frais du contrevenant à la requête du demandeur <sup>52</sup>

80. Les parties peuvent à tout moment de la procédure mettre fin au litige par la conclusion d'une transaction, mais elles ne peuvent pas déclarer nul tout ou partie d'un brevet <sup>53</sup>.

81. Les décisions de la juridiction du brevet produisent leurs effets soit sur tout le territoire de l'Union européenne pour le brevet de l'Union européenne ou les territoires couverts par le brevet européen concerné.

En revanche, les brevets octroyés par les offices nationaux des brevets resteraient hors du champ d'application du futur système de règlement des litiges.

## **b- Les voies de recours**

82. Une décision peut être rendue par défaut, lorsque le défendeur, régulièrement mis en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites ou s'abstient de comparaître à l'audience. La décision est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification <sup>54</sup>, mais l'opposition ne suspend pas, en principe, l'exécution de la décision.

83. Les décisions du tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision devenue définitive.

84. L'appel est possible contre une ordonnance dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'ordonnance qui permet à :

---

<sup>48</sup> (Article 51 du projet d'accord et Article 34 paragraphe 1 du projet de statut de la juridiction du brevet)

<sup>49</sup> (Article 50 du projet d'accord)

<sup>50</sup> (Article 34 paragraphe 5 du projet de statut de la juridiction du brevet)

<sup>51</sup> (article 56 du projet d'accord)

<sup>52</sup> (Article 54 du projet d'accord)

<sup>53</sup> (Article 52 du projet d'accord)

<sup>54</sup> (Article 36 paragraphes 1 et 2 du projet de statut de la juridiction du brevet. 2) Sauf décision contraire de la Juridiction du brevet, l'opposition ne suspend pas l'exécution de la décision rendue par défaut.)

- la division locale ou régionale compétente, pour des raisons de commodité et d'équité, de décider d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré <sup>55</sup>.
- la Juridiction du brevet d'ordonner que la partie qui détient des éléments de preuve les produise <sup>56</sup>
- la juridiction du brevet d'ordonner des mesures provisoires pour conserver les éléments de preuve et notamment de recourir à la saisie-contrefaçon <sup>57</sup>
- La Juridiction du brevet d'ordonner le gel des avoirs d'une des parties <sup>58</sup>.
- la juridiction du brevet d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires <sup>59</sup>
- la juridiction du brevet d'ordonner la communication d'informations au contrefacteur ou au détenteur de produits contrefaisants ou au complice <sup>60</sup>

Toute autre ordonnance ne peut faire l'objet d'un appel qu'en même temps que la décision définitive, à moins que la cour d'appel n'accorde l'autorisation d'interjeter appel <sup>61</sup>. L'appel interjeté contre ces ordonnances ne suspend pas la procédure principale.

85. L'appel porte sur des questions de droit ou de fait. De nouveaux éléments de preuve peuvent être introduits en appel si ceux-ci n'avaient pas pu être produits en première instance.

86. L'appel n'a pas d'effet suspensif sauf décision contraire de la Cour d'appel. En revanche, l'appel a un effet suspensif contre les décisions en nullité des brevets que ce soit des actions introduites à titre principal ou par voie reconventionnelle.

87. La Cour de justice de l'Union européenne statue sur les questions préjudicielles posées par la Juridiction du brevet relatives à l'interprétation du droit communautaire, à la validité et l'interprétation des actes des institutions de l'Union européenne. Le renvoi préjudiciel est facultatif pour le tribunal de première instance et obligatoire pour la Cour d'appel. La décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne a une valeur contraignante pour la Juridiction du brevet.

## Conclusion

88. Des dispositions transitoires <sup>62</sup> sont prévues pour une période de sept années après l'entrée en vigueur de l'accord sur la Juridiction du brevet. Pendant la période transitoire, des procédures en contrefaçon ou en nullité d'un brevet européen pourraient encore être engagées devant les juridictions nationales. Toute procédure en instance devant une juridiction nationale au terme de la période transitoire devrait rester soumise au régime transitoire.

---

<sup>55</sup> (Article 29 paragraphe 4 du projet d'accord)

<sup>56</sup> (Article 35 du projet d'accord)

<sup>57</sup> (Article 35 bis du projet d'accord)

<sup>58</sup> (article 35 ter du projet d'accord)

<sup>59</sup> (Article 37 du projet d'accord)

<sup>60</sup> (Article 39 du projet d'accord)

<sup>61</sup> (Article 45 du projet d'accord)

<sup>62</sup> (Article 58 du projet d'accord)

89. Des dispositions concernent également le financement de la Juridiction du brevet qui doit être financée par ses recettes financières propres, composées des frais de procédure <sup>63</sup> et par des contributions de l'Union européenne et des États contractants qui ne sont pas membres de celle-ci si cela s'avère nécessaire.

---

<sup>63</sup> (Article 43 du projet d'accord :

- 1) Les parties à la procédure devant la Juridiction du brevet supportent les frais de procédure
- 2) Les frais de procédure sont payés d'avance. Toute partie n'ayant pas acquitté les frais de procédure prescrits pourra se voir exclue de toute participation à la suite de la procédure.)